

Aide à la lecture du certificat de prévoyance

Le certificat de prévoyance donne des informations sur les prestations prévues par la caisse de pension pour la retraite, en cas de décès et d'invalidité. Voici comment lire votre certificat de prévoyance:

Modèle **Certificat de prévoyance valable à partir du 14.08.2013**

Données personnelles

	Nom/prénom	Denise Lasalle
	No d'assuré-e	50670
	No AVS	756.2817.8366.38
	Date de naissance	27.09.1966
	Etat civil	Mariée
	Date de mariage	06.03.1995
	Entrée dans la caisse	01.01.2013
1	Mariage ou partenariat annoncé	oui
2	Revenu annuel assuré (épargne)	80'000.00
	Revenu annuel assuré (risque)	80'000.00
3	Date de la retraite ordinaire	30.09.2031

Prestations

4	Prestations de vieillesse	
	Avoir vieillesse, état à la date de validité	225'673.90
	Avoir vieillesse projeté à l'âge 65 avec 2% d'intérêt	495'346.15
	Rente vieillesse projeté à l'âge 65 (6.40% de l'avoir vieillesse)	31'702.20
	Avoir vieillesse projeté à l'âge 64 avec 2% d'intérêt	477'790.00
	Rente vieillesse projeté à l'âge 64 (6.22% de l'avoir vieillesse)	29'718.60
	Rente annuelle d'enfant, d'orphelin-e de retraité-e, par enfant	5'393.40
5	Prestations en cas de décès	
	Rente de conjoint-e ou de partenaire annuelle (25% du revenu assuré)	20'000.00
	Rente annuelle d'orphelin-e de retraité-e, par enfant (5% du revenu assuré)	4'000.00
	Capital en cas de décès (si aucune rente n'est due)	225'673.90
6	Prestations en cas d'invalidité	
	Rente annuelle d'invalidité (40% du revenu assuré)	32'000.00
	Rente annuelle d'enfant d'invalidé, par enfant (5% du revenu assuré)	4'000.00
7	Prestations de sortie	
	Avoir vieillesse, état à la date de validité	225'673.90
8	Cotisations	
	Cotisation d'épargne	8'000.00
	Cotisation de risque	2'000.00
	Total des cotisations	10'000.00
9	Somme de rachat maximale y compris intérêts	718.60
10	Somme de rachats apportées depuis le 1.1.1999	218'760.00
	Valeur 14.08.2013 01.01.2013	
	Règlement 8'000.00 210'760.00	
	LPP 0.00 150'384.00	

Remarques

Votre prévoyance est régie par le règlement. Dans tous les cas, la version qui s'applique concrètement est celle formulée dans le règlement complet dans la version allemande.

Cette avis de prévoyance annule et remplace les précédents.

- **1** Lorsque vous êtes marié-e ou vivez en partenariat enregistré, vos survivant-e-s reçoivent des prestations de survivant-e-s à la suite de votre décès.

Important: Si vous vivez en concubinage, vous devez annoncer votre partenariat à la Caisse de pension Freelance au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin que votre partenaire puisse recevoir les prestations de survivant-e-s.
- **2** La Caisse de pension Freelance ne connaît pas de déduction de coordination. Le revenu assuré correspond au revenu soumis à l'AVS. Pour la partie risqué, le revenu assuré est limité à Fr. 200'000.00 maximum.
- **3** La retraite commence normalement à 65 ans. Toutefois, une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.
- **4** C'est le montant prévu de votre capital, respectivement de votre rente. Pour le calcul de projection, on part du principe que vous gagnez toujours la même chose que ce qui est indiqué sur votre certificat. La rente vieillesse se calcule en multipliant l'avoir vieillesse par le taux de conversion de votre âge. Les taux de conversion déterminants en cas de retraite anticipée se trouvent dans l'annexe au règlement.
Si vous avez des enfants mineurs, vous recevez en plus une rente d'enfant de retraité-e.
- **5** C'est ce que reçoivent vos survivant-e-s lorsque vous décédez. Si le partenariat a été annoncé avant le décès, le/la concubin-e a également droit à ces prestations. Si aucune rente n'est due, le capital en cas de décès est versé. Le capital en cas de décès correspond à l'avoir vieillesse disponible. Les enfants mineurs reçoivent une rente d'orphelin-e.
- **6** C'est la rente que vous recevez après écoulement du délai d'attente d'un an, si le degré d'invalidité est d'au moins 70% et que vous avez droit à une rente d'invalidité entière. Si le degré d'invalidité est inférieur à 70% vous recevez une rente partielle. Si vous avez des enfants mineurs, vous recevez en plus une rente d'enfant d'invalidé.
- **7** Vous recevez ces prestations lorsque vous quittez la caisse de pension.
- **8** C'est ce que vous et votre employeur versez annuellement à la caisse de pension. La cotisation d'épargne représente 10 % et la cotisation de risque 2,5% du revenu assuré. La personne assurée et l'employeur versent chacun la moitié de la cotisation. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante complète ou partielle versent la totalité de la cotisation.
- **9** Vous pouvez verser cette somme supplémentaire, de manière facultative. Un rachat améliore vos prestations de vieillesse et vous économisez des impôts, parce que vous pouvez déduire le montant versé de votre revenu.
- **10** Ici sont indiqués vos prestations de libre passage apportées de rapports de prévoyance précédents ainsi que vos rachats facultatifs supplémentaires.

Les prestations de la caisse de pension (2^e pilier) complètent celles de l'AVS/AI (1^{er} pilier). Ensemble, elles devraient assurer le maintien du niveau de vie habituel.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet du système suisse de prévoyance sur ce site web de l'Association suisse des institutions de prévoyance : www.mit-uns-fuer-uns.ch .